

ARRETE DE POLICE

OBJET : SECHERESSE – Mesures temporaires de restriction de l'usage de l'eau

Le Bourgmestre,

Vu l'article L1123-29 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, confiant au Bourgmestre la mission d'assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Vu les informations communiquées par le Service des eaux relatives à la diminution importante des réserves en eau alimentant le réseau public de distribution ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit prolongé de précipitations sur le territoire communal, ce qui ne permet plus d'assurer la recharge des nappes, entraînant des perturbations dans l'alimentation de celles-ci ;

Considérant l'observation d'une augmentation de la consommation d'eau potable à la suite des conditions météorologiques actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, autant que possible, une répartition équitable des disponibilités et d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la consommation de l'eau de distribution aux besoins alimentaires de la population en vue de préserver les ressources en eau ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 11 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Stoumont, les usages suivants de l'eau provenant du réseau public de distribution sont strictement interdits :

- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, terrains de sport ;
- Le nettoyage des trottoirs, terrasses, façades et voiries ;
- Le remplissage des piscines, bassins, plans d'eau, jacuzzis et installations similaires ;
- Le nettoyage de tout véhicule

Article 2 : Tous les raccordements, tant intérieurs qu'extérieurs, devront être vérifiés et réparés s'il y a lieu.

Article 3 : Les infractions relatives à ces mesures feront l'objet d'un procès-verbal et de poursuites.

Article 4 : Le présent arrêté de police entre en vigueur immédiatement après sa publication par affichage à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Article 5 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au Gouverneur de la Province de Liège
- A la Maison de police de Stoumont
- A la Zone de secours WAL5
- Au Service des Eaux de la Commune de Stoumont
- Au Service des Travaux de la Commune de Stoumont

Fait à Stoumont, le 11 août 2026

Le Bourgmestre,



Didier GILKINET